

11 810 0 7

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 14 MARS 2011

3M Avenir

sous le N° 4590

Société à responsabilité limitée
Au capital de 100 000 €
Siège social : 6, rue Ferdinand Anglade
33720 LANDIRAS

RCS : Bordeaux (en cours d'immatriculation)

STATUTS

Enregistré à SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DE LANGON

Le 02/03/2011 Bordereau n°2011/109 Case n°1

Ext 227

Enregistrement Exonéré Pénalités :

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

Le Contrôleur principal

E. CATTENOZ
Contrôleur Principal
des Impôts

CONSTITUTION LE 25 FEVRIER 2011

FH BL

Le soussigné :**Monsieur Bruno HERVY**

Demeurant 6, rue Ferdinand Anglade – 33720 LANDIRAS

Né le 9 juin 1972

De nationalité française

Marié avec Madame COFFIN Florence, le 21 JUILLET 2000 à Bordeaux (33) sous le régime de la communauté légale en l'absence de contrat de mariage.

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE DE TYPE UNIPERSONNELLE QU'IL DECIDE
D'INSTITUER**

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par les dispositions anciennes de la loi du 24 juillet 1966 désormais codifiées dans le chapitre III du titre II du livre II de la partie législative du code du commerce modifiées lui-même par la loi NRE 2001-420 du 15 mai 2001, celles du chapitre III du titre II du livre II de la partie réglementaire du code du commerce, celles de l'ordonnance n°2004-234 du 25 mars 2004 et celles de la loi n°2005-882 du 2 août 2005, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment, au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans le capital de toute société,
- Toutes prestations de services à ces sociétés et leurs filiales afin de permettre leur gestion et leur contrôle incluant notamment l'assistance dans les domaines technique, commercial, financier et juridique, l'organisation des structures financières, l'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tous contrats ou marchés,

FH by

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières, soit directement, soit par tous moyens collectifs de placement,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible de faciliter l'accomplissement des objets ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est . 3M AVENIR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé · 6, rue Ferdinand Anglade – 33720 LANDIRAS

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait par M. Bruno HERVY, associé unique, exclusivement des apports en nature, à savoir ·

450 parts sociales en pleine propriété que détient Monsieur Bruno HERVY dans la société AQUITAINE BACHES SERVICES, SARL au capital de 60 000 € dont le siège social se situe ZI de la Sangle – 44390 NORT SUR ERDRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 398 912 881.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 21 février 2011 par la société LBA, représentée par M. Gilles BLANCHARD, commissaire aux

FN bl

apports dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de CENT MILLE Euros (100 000 €).

Monsieur Bruno HERVY reçoit 10 000 parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

L'apporteur déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre pour les avoir acquis avant son mariage.

Madame Florence COFFIN, conjointe commune en biens de Monsieur Bruno HERVY, reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçue une information complète sur cet apport.

Elle reconnaît également que l'apport en nature effectué par Monsieur Bruno HERVY correspond à des biens propres de celui-ci pour les avoir acquis avant leur mariage.

L'apporteur s'engage à conserver les titres pendant une période minimum de trois ans.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100 000 Euros).

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 10 € chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit

Monsieur Bruno HERVY	10 000 parts sociales
Numérotées de 1 à 10 000	

Total égal au nombre de parts composant le capital social · **10 000 parts sociales**

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité, intégralement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

FH bh

ARTICLE 9 - COMPTE COURANT

Outre l'apport, l'associé unique pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le compte courant ne doit jamais être débiteur et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts doit être faite par acte notarié ou sous seings privé. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession des parts n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre des formalités ci-dessus visées et, en outre, après le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux originaux ou de deux expéditions de l'acte de cession.

En cas de nantissement des ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2365 du code civil/

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister soit avec l'associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

La cession ou la transmission de la seule nue propriété des parts sociales est soumise aux dispositions édictées dans cet article des présents statuts.

La cession ou transmission de l'usufruit des parts sociales est soumise aux dispositions édictées dans cet article des présents statuts.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée soit par l'associé unique personne physique, soit par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, non associés, choisis par l'associé unique.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

FH LH

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 – REMUNERATION DU OU DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et sauf le cas où il en serait convenu autrement avec l'intéressé, chacun des gérants perçoit un traitement fixe dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision de l'associé unique.

Cette rémunération figure dans les charges de la société.

Il peut être décidé en outre que chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif de ceux-ci.

ARTICLE 13 – CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Chacun des gérants est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts à charge de la société.

FH 

Chacun des gérants est, en outre, révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande tout associé.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions, en cas de pluralité de gérant, le gérant démissionnaire notifie sa démission par lettre recommandée à son ou ses co-gérants.

Cette démission prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours francs, à dater de la dernière notification.

En cas de gérant unique, le gérant démissionnaire notifie sa démission par lettre recommandée à l'associé unique.

Si la démission du gérant n'est pas fondée sur justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts à la charge du gérant démissionnaire.

ARTICLE 14 – FORMES ET MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre côté et paraphé et signés par lui.

ARTICLE 15 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223 – 35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

F H 

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre 2 livres 1^{ers} du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévue, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement, des informations sur les sociétés contrôlées, ainsi que des informations en matière social et environnementale.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes annuels, s'il en existe.

Le gérant s'il n'est pas l'associé unique, doit adresser à ce dernier le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social, et au mois quinze jours avant la date d'approbation des comptes annuels.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège le gérant, et le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

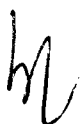
L'associé unique approuve les comptes et l'affectation des résultats dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

FH 

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

FH 

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'associé unique peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme.

En cas d'admission de nouveaux associés, la gérance est tenue de convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale à l'effet de soumettre aux associés des nouveaux statuts. Jusqu'à cette décision, les dispositions de code du commerce relatives aux SARL sont applicables à la société.

ARTICLE 22 – FRAIS-DROITS-HONORAIRES

Tout les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce te des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices ,

ARTICLE 23 – ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

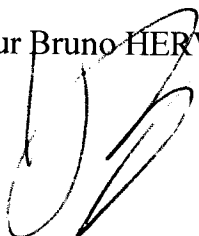
Est prévu ci-après un état des actes accomplis par le fondateur pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état, déclare approuver ces actes et ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

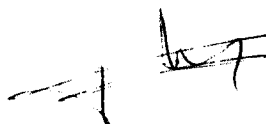
Fait à LANDIRAS

Le 25 février 2011

Monsieur Bruno HERVY



Je renonce à la qualité d'associé.
Madame Florence HERVY



F11 *hm*

24
H

NEANT

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

ANNEXE



L B A
BAKER TILLY

Membre indépendant de Baker Tilly France
et de Baker Tilly International

EXEMPLAIRE GREFFE

3 M Avenir

SARL en cours de constitution

Au capital de 100 000 €

6 rue Ferdinand Anglade

33720 LANDIRAS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE EFFECTUES
POUR LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Détermination de la valeur des apports

Les parts sociales de la SARL ABS ont été évaluées sur la base du dernier bilan en date du 31 décembre 2009, le bilan au 31 décembre 2010 n'étant pas encore arrêté à ce jour.

L'évaluation a été obtenue par la combinaison de 3 méthodes aboutissant aux valeurs suivantes pour 100 % des parts sociales

Valeur Patrimoniale (Actif net comptable corrigé)	809 000 €
Valeur de Productivité (multiple du résultat net moyen)	635 000 €
Valeur de rentabilité (multiple du résultat d'exploitation)	641 000 €
Valeur moyenne	695 000 €

Sur cette base, la valeur de la participation de Monsieur Bruno HERVY a été évaluée à 104 250 € ($695\,000 \times 15\%$) et retenue pour un montant arrondi de 100 000 €.

2.2 Diligences effectuées et appréciation de la valeur retenue

Nous avons procédé à l'ensemble des diligences jugées nécessaires pour vérifier la réalité des apports (propriété des titres apportés par Monsieur Bruno HERVY et absence de nantissement) et apprécier le caractère raisonnable de leur évaluation.

Nous avons notamment procédé aux investigations suivantes :

- Examen des éléments juridiques attestant de la propriété des titres ;
- Examen du bilan au 31 décembre 2009 et de la décision d'affectation du résultat ,
- Examen avec la direction de la situation économique de la société ABS au cours de l'année 2010;
- Appréciation des méthodes d'évaluation utilisées.

Eu égard aux éléments d'appréciation en notre connaissance, nous sommes d'avis que la valorisation globale des titres AQUITAINE BACHES SERVICES à hauteur de 695 000 € est prudente, eu égard notamment à la croissance des résultats attendue sur 2010 et au niveau prévisionnel des capitaux propres au 31 décembre 2010.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports en nature s'élevant à 100 000 € n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales de la société 3M AVENIR à émettre en contrepartie, savoir 10 000 parts de 10 €.

Nous n'avons pas relevé d'avantage particulier.

Carquefou, le 21 février 2011



Société LBA
Commissaire aux Comptes
Représentée par Gilles BLANCHARD